



Décision 2025 – 66

**MARCHE N°2025F11 – GROUPEMENT DE COMMANDES DE FOURNITURE ET
D'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE POUR LA VILLE, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE ET LA RESIDENCE AUTONOMIE « LES ROSES » DE LA VILLE D'AUCHEL**

DECLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°5 portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire en date du 22 mai 2025,

Vu la délibération du 22 mai 2025du portant constitution d'un groupement de commandes permanent entre la ville d'Auchel, le Centre Communal d'Action Sociale et la Résidence autonomie « Les Roses » de la ville d'Auchel,

Considérant que la Ville d'Auchel a lancé une consultation en groupement de commandes entre la Ville, le Centre Communal d'action sociale et la Résidence autonomie « Les Roses » sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique, ayant pour objet la fourniture et l'acheminement d'électricité,

Considérant qu'un nombre d'offres insuffisant a été déposé à l'issue du délai de consultation et qu'en application de l'article 2.3 du règlement de la consultation, les conditions de participation ne sont pas réunies pour attribuer l'accord-cadre,

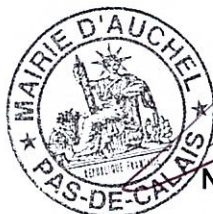
Considérant que par conséquent, il y a lieu de déclarer sans suite la procédure pour motif d'intérêt général en application de l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique,

Décide de ne pas attribuer le marché, de déclarer sans suite la procédure n° 2025F11 pour motif d'intérêt général, et de relancer une nouvelle consultation,

Informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Le Maire de la ville d'Auchel et le comptable public assignataire d'Auchel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

*Certifiée exécutoire compte tenu de la
Transmission en sous-préfecture et de
la publication le : 20/10/2025*



Le Maire

Nicolas CARRÉ

Accusé de réception en préfecture
062-216200485-20251020-DEC2025-66-AU
Date de télétransmission : 20/10/2025
Date de réception préfecture : 20/10/2025